

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.950 du 8 décembre 1999

A.79.422/VI-14.655

En cause : **MAIQUEZ** Oscar,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée "Centre intercommunal de santé
Arthur NAZE",**
rue Grande 17
7340 Colfontaine.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 1998 par
Oscar MAIQUEZ qui demande l'annulation du refus implicite
du "Centre intercommunal de santé Arthur NAZE" de le
réintégrer dans son emploi d'ouvrier d'entretien;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun mémoire en réponse; qu'elle s'est abstenue de déposer le dossier administratif; que, conformément à l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les faits exposés par le requérant et qui ne paraissent pas manifestement inexacts sur le vu des pièces qu'il produit, sont réputés prouvés; que le requérant expose :

- que, le 3 juillet 1997, le conseil d'administration du "Centre intercommunal de santé Arthur NAZE" a supprimé l'emploi d'ouvrier d'entretien qu'il occupait et décidé de le mettre en disponibilité par défaut d'emploi;
- que le 12 janvier 1998, la Région wallonne a refusé d'approuver la suppression dudit emploi au cadre organique et a annulé la décision le mettant en disponibilité;
- que, par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 1998, son conseil a mis son employeur en demeure de lui fournir du travail correspondant à son emploi et de lui payer les arriérés de traitement qui lui étaient dus;
- que le 27 janvier 1998, il s'est présenté dans les services de son employeur et que la directrice lui a refusé de reprendre le travail tant que le conseil d'administration n'aurait pas statué à ce sujet;

Considérant que l'annulation, le 12 janvier 1998, par l'autorité de tutelle des décisions du 3 juillet 1997 du conseil d'administration de la partie adverse a eu pour effet que ces décisions ont été mises à néant ab initio; que, dès lors, l'emploi d'ouvrier d'entretien qu'occupait le requérant n'a pas été supprimé et que ce dernier a retrouvé rétroactivement sa position d'activité de service; qu'il appartenait à la partie adverse de le réintégrer dans son emploi et sa fonction et de lui payer les arriérés de traitement auxquels il avait droit; que, toutefois, un refus de ce faire constitue une voie de fait que seule peut censurer la juridiction compétente de l'ordre judiciaire, non un acte administratif que le Conseil d'Etat aurait compétence d'annuler;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.